
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
9 9 1 1 1 7 DU **1** JUIN 1999
PRESCRIVANT LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ S.G.T.M.,
À MUNCHOUSE, AU LIEU-DIT LANGERZUG

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 autorisant la société S.G.T.M. à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de MUNCHOUSE ;
- VU le dossier en date du 30 octobre 1998 par lequel la société S.G.T.M. a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état ;
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du **5 MAI 1999**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à préciser le montant des garanties financières, et les modalités de mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 sont complétées par celles figurant aux articles ci-après :

Article 2 : Montant des garanties financières

La société S.G.T.M. produira, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située au lieu-dit "Langerzug" sur le territoire de la commune de Munchouse, des garanties financières fixées comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>	
• 1 ^{ère} période (14 juin 1999 au 14 juin 2004) :	886 700 F	135 176 euros
• 2 ^{ème} période (15 juin 2004 au 14 juin 2009) :	863 100 F	131 579 euros
• 3 ^{ème} période (15 juin 2009 au 14 juin 2014) :	643 800 F	98 147 euros
• 4 ^{ème} période (15 juin 2014 au 14 juin 2019) :	429 500 F	65 477 euros
• 5 ^{ème} période (15 juin 2019 au 14 juin 2024) :	278 700 F	42 487 euros
• 6 ^{ème} période (15 juin 2024 au 31 janvier 2025) :	118 200 F	18 019 euros

La référence de départ des périodes est le 14 juin 1999.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 4 : Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

Article 5 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 : Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

Article 8 : Fin d'exploitation

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

.../...

Article 9 : Remise en état

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Ces dispositions se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui leur seraient contraires.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

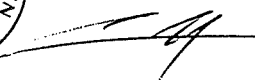
Fait à COLMAR, le **1-1 JUIN 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.